

Références : SG/LD/SL-2022239

N° domaine: 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC MONSIEUR YANIR ZENOU REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec monsieur Yanir Zenou, 2 allée de l'Arlequin 92000 Nanterre, pour la mise en place et l'organisation d'ateliers maquillage sur le village des petites mains, le 2 juillet 2022, dans le cadre de la programmation Diver'stival, Parc urbain, pour un montant de 300€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec monsieur Yanir Zenou, 2 allée de l'Arlequin 92000 Nanterre.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE. le 21 JUILLET 2022

Thibault HUMBERT Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile de France

Par délégation, Audrey JESPAS